



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1353/Add.2
10 janvier 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-sixième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément
aux dispositions de l'article VII
de la Convention

Additif

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE^{1/}

[18 décembre 1979]

^{1/} Le rapport initial présenté par le Gouvernement de la République arabe syrienne (E/CN.4/1277/Add.9) a été examiné par le Groupe des Trois à sa session de 1978.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne tient à réaffirmer, en présentant son rapport, qu'il s'est solennellement engagé à intensifier et à élargir, aux niveaux national et international, sa lutte contre l'apartheid par tous les moyens dont il dispose. Les obligations qui lui incombent au titre de la Convention ne sont que l'un des moyens efficaces de participer à cette lutte. Mais c'est essentiellement au mouvement de libération nationale du peuple opprimé d'Afrique du Sud, auquel nous prêtons notre appui sans réserve, qu'il appartient de mener le combat effectif contre l'apartheid, jusqu'à la victoire finale; il en va de même pour la lutte des peuples de Namibie et de Rhodésie du Sud.

Il convient de noter que même si le mouvement de lutte contre l'apartheid se développe dans le monde entier, le régime minoritaire blanc de Pretoria intensifie sa politique et ses mesures d'oppression en Afrique du Sud, tout en renforçant son agression militaire contre les pays africains voisins. Il va sans dire que les puissances impérialistes sont résolues à continuer à se servir de l'Afrique du Sud, ainsi que de son allié Israël, pour resserrer l'emprise des intérêts impérialistes en Afrique et au Moyen-Orient. L'application de la Convention internationale est donc devenue un impératif de légitime défense et aussi l'un des instruments de la stratégie d'ensemble tendant à éliminer l'apartheid qui, entre autres choses, est une menace grave pour la paix et la sécurité internationales. Il ne faut pas oublier qu'avec l'aide du régime raciste de Tel-Aviv, l'Afrique du Sud s'empresse de se doter des armements nucléaires qui lui permettraient de menacer l'existence même des peuples d'Afrique.

Les accords de Camp David et le traité signé à Washington, en mars 1979, entre l'Égypte, Israël et les États-Unis d'Amérique ont aggravé les dangers qui menacent l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de beaucoup de pays africains et arabes. Ces accords et ce traité vont à l'encontre des intérêts des peuples d'Afrique et du Moyen-Orient, dans la mesure où ils constituent une "alliance militaire" destinée à protéger, par le recours à la force et l'intervention militaire, des intérêts étrangers totalement incompatibles avec les intérêts des pays en développement d'Afrique et du Moyen-Orient.

En préparant le présent rapport, le Gouvernement de la République arabe syrienne a tenu compte, dans toute la mesure du possible, des directives contenues dans le document E/CN.4/1296, ainsi que des discussions et des suggestions importantes des membres du Groupe des Trois, au cours de leurs deux dernières sessions.

MESURES INTERIEURES :

En ce qui concerne les paragraphes 1, 2, 3 et 4 des directives, le Gouvernement de la République arabe syrienne tient à déclarer qu'à dater de sa ratification, la Convention a acquis force de loi sur le territoire de la République arabe syrienne. Par conséquent, tous les actes définis à l'article II de la Convention sont considérés comme des actes criminels. Les personnes physiques ou morales responsables de tels actes seront jugées par le tribunal pénal compétent.

En outre - sans compter que la politique d'apartheid ou les pratiques analogues sont étrangères à l'histoire de notre civilisation ainsi qu'à notre tradition culturelle et à notre système socio-économique - il convient de noter que le système politique, économique, social et culturel de la Syrie contemporaine est entièrement fondé sur le principe selon lequel tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Les principes fondamentaux de la Constitution et tout le système juridique syrien, dans le domaine constitutionnel, politique, économique ou culturel, sont fondés sur la liberté, sur l'égalité des chances et sur l'absence de distinction, de restriction ou de préférence fondées sur la race, la couleur, la descendance, la nationalité, l'origine ethnique ou la religion.

Il convient d'attirer l'attention du Groupe des Trois sur un certain nombre de dispositions de la législation syrienne qui sont garanties par la Constitution.

- Droit à la sécurité des personnes et à la protection de l'Etat contre la violence ou les sévices corporels infligés par des individus, des groupes ou des institutions

Le Code pénal de la République arabe syrienne prévoit des sanctions contre toute personne ou tout groupe de personnes qui se livre à des actes de violence ou qui inflige des sévices corporels, quels qu'ils soient, à une autre personne ou à un autre groupe de personnes. On peut mentionner par exemple l'article 555 du Code pénal, qui prévoit une peine de deux à six ans de prison pour toute personne qui prive une autre personne de sa liberté individuelle. Si cette privation s'accompagne de sévices corporels ou de préjudice psychique ou moral, la peine est plus lourde.

- Interdiction et condamnation de l'incitation aux préjugés raciaux

Les articles 285, 307 et 308 du Code pénal concernent spécifiquement l'incitation aux préjugés raciaux considérée comme une infraction grave. Selon l'article 285, l'incitation à la guerre civile ou à l'hostilité entre divers groupes religieux ou diverses sectes est un crime passible de sanctions.

Selon l'article 307, "tout acte, écrit ou discours qui tend à provoquer des préjugés religieux ou raciaux ou qui incite à l'hostilité entre les diverses sectes ou éléments de la nation est considéré comme une infraction passible de la loi".

Une peine de deux à six ans de prison est prévue, en vertu de l'article 308 du Code, "pour tout membre d'une association ayant des fins ou des idées similaires. Les mêmes dispositions sont prévues à l'article 65 de la Loi sur la presse du 8 octobre 1949."

De même, l'article 2 de la Loi de 1958 sur les associations et les organisations privées interdit la constitution d'associations à des fins contraires à la loi et aux droits ethniques; l'article 3 prévoit la dissolution immédiate d'une association si elle exerce des activités de caractère sectaire ou raciste portant atteinte à la sécurité de l'Etat.

Aux termes de l'article 30 du Code pénal syrien, nul ne doit être extradé sauf dans les cas prévus par la loi ou dans le cadre de l'application d'une convention ayant acquis force de loi. Comme il est indiqué plus haut, la Convention internationale a acquis force de loi. Par voie de conséquence, toute personne inculpée du crime d'apartheid peut être extradée vers les Etats parties concernés.

- Interdiction du travail forcé

La législation syrienne interdit rigoureusement le travail forcé (Code pénal et Loi du travail).

- Interdiction de recruter des mercenaires

En vertu de l'article 280 du Code pénal syrien, le recrutement de mercenaires est considéré comme un délit.

- Sanctions contre l'Afrique du Sud

La République arabe syrienne n'a jamais entretenu de relations d'aucune sorte avec les régimes racistes d'Afrique australe. Depuis son accession à l'indépendance, elle se refuse à établir des relations diplomatiques, consulaires et commerciales avec le régime de Pretoria. Dès 1963, le Gouvernement de la République arabe syrienne a suspendu, par le décret 1247 en date du 15 octobre 1963, toutes les importations en provenance et toutes les exportations à destination de l'Afrique du Sud. En outre, aucun citoyen syrien n'a été autorisé à se rendre en Afrique du Sud ou en Rhodésie.

- Campagne contre l'apartheid

La République arabe syrienne a constamment communiqué des renseignements, par l'intermédiaire de sources gouvernementales ou non gouvernementales, sur les dangers que les politiques d'apartheid et de racisme présentent pour la liberté, l'égalité et la dignité de l'homme, ainsi que pour la paix et la sécurité du monde. Les livres scolaires et tous les organes de diffusion exposent de façon systématique les maux de l'apartheid, en tant que système d'exploitation économique coloniale et violation flagrante des principes fondamentaux des droits de l'homme. Ayant souffert du colonialisme que pratiquent les colons racistes sionistes, tant en Palestine que dans les territoires arabes occupés, le peuple de la République arabe syrienne soutient sans réserve la lutte des peuples africains contre le racisme. L'alliance entre le sionisme et l'apartheid et leur coopération mutuelle dans tous les domaines, en particulier sur le plan militaire, ont renforcé la conviction du peuple syrien que les Arabes et les peuples d'Afrique australe sont engagés dans la même lutte et notamment que les régimes de Pretoria et de Tel-Aviv tirent leur force agressive des mêmes sources et ont pour origine le système colonial.

RACISME ET DISCRIMINATION RACIALE DANS LE TERRITOIRE SYRIEN
OCCUPE PAR ISRAËL DEPUIS 1967

Nous devons informer les Parties contractantes, le Groupe des Trois et la Commission des droits de l'homme qu'Israël applique systématiquement, dans les secteurs syriens occupés, ainsi que dans tous les territoires arabes occupés, des pratiques racistes institutionnalisées similaires ou identiques aux politiques et aux pratiques de l'Afrique du Sud. Les crimes visés à l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ont été et sont commis ouvertement et officiellement dans la région occupée du Golan. C'est à cause de l'occupation militaire israélienne que le Gouvernement de la République arabe syrienne n'est pas en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention internationale dans les territoires occupés par Israël. Quoi qu'il en soit, Israël reste responsable devant les parties contractantes d'actes criminels analogues à l'apartheid, qui sont perpétrés dans le territoire syrien occupé.

Nous ne pouvons donc que demander à toute la communauté internationale et, notamment, aux parties contractantes de nous aider non seulement à condamner et à dénoncer la violation par Israël du droit international et de la quatrième Convention de Genève de 1949, mais aussi à prendre des mesures concrètes analogues à celles qui ont été adoptées contre l'Afrique du Sud dans le cadre de cette Convention et d'autres instruments.

Il est bon de rappeler que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déjà adopté plusieurs résolutions au sujet des pratiques racistes d'Israël dans la région syrienne occupée du Golan, en se fondant sur les rapports périodiques du Gouvernement de la République arabe syrienne concernant l'application de la Convention internationale susmentionnée.

En soulevant ce problème dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, nous voulons attirer l'attention sur le caractère criminel de politiques et de pratiques similaires à celles de l'apartheid, appliquées dans un territoire qui, malgré l'occupation étrangère, reste sous l'entière souveraineté syrienne. Sans aucun doute, la Convention internationale peut être invoquée à ce propos.

Par ailleurs, selon le principe de l'universalité des droits de l'homme, un crime contre l'humanité commis dans une partie du monde doit également être considéré comme un crime s'il est commis ailleurs. Nos populations occupées sont soumises aux mêmes pratiques criminelles systématiques que celles qui sont énumérées aux paragraphes a, b, c, d, e et f de l'article II. Les colons israéliens privent par principe les Arabes de leurs droits, qu'il s'agisse d'Arabes sous occupation israélienne ou en exil forcé. Il n'y a rien d'étonnant à ce que l'Assemblée générale des Nations Unies ait décidé, dans sa résolution 3379 du 10 novembre 1975, que "le sionisme est une forme de racisme et de discrimination raciale". Cette résolution a été adoptée dans le cadre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève en août 1978, a placé le sionisme et l'apartheid sur le même plan.

Nul ne peut nier qu'Israël et l'Afrique du Sud sont des entités de type colonial dont l'existence même est fondée sur la domination, l'occupation et l'exploitation, ainsi que sur la théorie raciste de la supériorité d'un peuple sur les autres. La seule différence qu'il y a entre le système de domination institutionnalisé d'Israël et celui de l'Afrique du Sud, c'est que dans le premier cas l'objectif final consiste à créer ce qui serait purement et exclusivement un "Etat juif". On peut noter cependant que les accords de Camp David et le traité de Washington conclu par la suite entre Israël, l'Égypte et les États-Unis cherchent à imposer en Palestine un système similaire à celui des bantoustans en Afrique du Sud, en accordant une prétendue "autonomie administrative" à la population arabe occupée depuis 1967.

L'étroite coopération entre les deux régimes racistes de Tel-Aviv et de Pretoria dans tous les domaines, y compris celui des armements nucléaires, condamnée à maintes reprises par diverses conférences internationales, constitue en elle-même une preuve irréfutable de leur identité et de leurs intentions malveillantes vis-à-vis des Africains comme des Arabes. On doit considérer cette coopération étroite à la lumière des obligations qui incombent aux Parties contractantes en vertu des articles III, IV, V et VI de la Convention internationale concernant tout acte visé par la Convention.

TRIBUNAL INTERNATIONAL :

Il est évident que l'application des articles IV et V constitue l'essentiel de la Convention qui est, par définition, un code pénal international. Leur application de bonne foi compléterait les mesures internationales politiques, économiques et autres prises contre le régime d'apartheid.

Bien que la Convention internationale soit incorporée à notre droit national et que l'extradition dans le cadre de la Convention soit déjà acquise, nous souhaiterions proposer des idées concernant l'application des articles IV et V, conformément à la demande faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 10 (XXXV) du 5 mars 1979.

On pourrait envisager les deux idées suivantes :

- I - La création du tribunal international mentionné à l'article V suppose l'organisation d'une conférence internationale des Parties contractantes. L'ordre du jour provisoire de la conférence pourrait être préparé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les Parties. La conférence devrait arrêter les modalités de création du tribunal, son mandat, sa composition et d'autres questions connexes, telles que la mise en place d'un régime uniforme de sanctions pour les délits et les infractions.

- 2 - Dans la mesure où la création du tribunal peut prendre un certain temps, il serait souhaitable qu'un groupe restreint de représentants de Parties contractantes commence à formuler un projet de législation type pour l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Ainsi, les Parties contractantes pourraient sanctionner uniformément le même crime.

CONCLUSION :

Le Gouvernement de la République arabe syrienne, qui appuie sans réserve et par tous les moyens dont il dispose la lutte légitime des peuples d'Afrique australe pour éliminer une fois pour toutes les vestiges du colonialisme, notamment l'apartheid, tient à souligner que le régime d'apartheid s'effondrerait certainement si l'on prenait les mesures suivantes :

- Il faudrait renforcer l'appui et l'assistance fournis à la lutte armée légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre leurs oppresseurs;

- Le Conseil de sécurité devrait imposer des mesures effectives, notamment sous forme de sanctions économiques obligatoires, et d'autres mesures conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il est évident que le régime de Pretoria n'aurait pu se maintenir aussi longtemps si certains membres du Conseil de sécurité et les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud avaient pris des mesures concrètes contre Pretoria au lieu de se contenter de condamnations verbales.

- Il faudrait inciter un plus grand nombre de pays à accéder à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.